I.
II.
III.
IV.
V.
VI.
VII.
VIII.

MONSI

La
Mardi
Mardi
et autr
l'Arch
termin

MM. les Ecclésiastiques

(No. 8, nouvelle série.)

(No. 54 de la série complète.)

Circulaire au Clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
15 Mai 1876.

I. Retraites.
II. Propagation de la foi.
III. Séminaire de Chicoutimi.
IV. Rapport annuel.
V. Bénédiction du S. Sacrement permise certains jours.
VI. Indulgences des sociétés *de Tempérance et de la croix.*
VII. Messes de Noël.
VIII. Mandement sur les élections, annoncé.

MONSIEUR,

I.

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire Mardi le 22 Août prochain au soir, pour se terminer Mardi le 29 Août au matin. Celle de MM, les Vicaires, et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, Mardi le 5 Septembre, au soir et se terminera Mardi, le 12 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première MM. les Curés qui n'ont pu assister à celle de l'année dernière. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par MM. les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Colléges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIII décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera Lundi, veille de la seconde retraite, à 2 h. après-midi ; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de MM. les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loi-

sible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

MM. les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux MM. du clergé toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parcequ'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

1. Rivière du Loup et St. Antonin,
2. Notre Dame du Portage et St. André,
3. St. Alexandre et Ste. Hélène,
4. Kamouraska et St. Paschal,
5. St. Denis, St. Philippe et Mont-Carmel,
6. La Rivière-Ouelle et St. Pacône,
7. Ste. Anne et St. Onézime,
8. St. Roch et St. Louise,
9. St. Jean Port-Joly et St. Aubert,
10. L'Islet, St. Cyrille et St. Eugène,
11. Le Cap St. Ignace et St. Thomas,
12. St. Pierre et St. François,
13. Berthier et St. Valier,
14. St. Raphaël et St. Cajétan d'Armagh,
15. St. Michel et Beaumont,
16. St. Gervais et St. Charles,

17. St. Lazare et Ste. Claire,
18. Buckland, Montminy et St. Magloire,
19. Ste. Hénédine et Ste. Marguerite,
20. St. Edouard et St. Malachie de Frampton,
21. St. Côme, St. George et St. François de la Beauce.
22. St. Sébastien et St. Vital,
23. St. Honoré et St. Evariste,
24. St. Victor et St. Ephrem de Tring,
25. St. Joseph et St. Fréderic,
26. Ste. Marie et SS. Anges,
27. St. Elzéar et St. Séverin,
28. St. Sylvestre, Broughton et S. Cœur,
29. St. Narcisse et St. Patrice,
30. St. Ferdinand et Ste. Sophie,
31. St. Calixte.
32. Ste. Julie et Inverness,
33. St. Isidore et St. Lambert,
34. Ste Anastasie et Ste. Agathe,
35. St. Anselme et St. Henri,
36. St. Joseph de la Pointe-Lévis et N. D. de la Victoire,
37. St. Jean Chrysostôme et St. Romuald,
38. St. Nicolas et St. Etienne de Lauzon,
39. St. Antoine et St. Apollinaire,
40. Ste. Croix et St. Flavien,
41. Lotbinière et St. Edouard,
42. Ste. Emmélie et St. Jean Deschaillons,
43. Les Grondines et Deschambault,
44. St. Ulbalde, St. Casimir et St. Alban,
45. Portneuf et Cap Santé.
46. St. Basile et St. Raymond,
47. La Pointe-aux-Trembles et St. Augustin,
48. Les Ecureuils ei Ste. Jeanne,
49. St. Colomb et Ste Foye,
50. Ancienne-Lorette et St. Ambroise,
51. Charlesbourg et Stoneham,
52. Beauport et Sault Montmorency,
53. Ste. Catherine et Valcartier,
54. L'Ange Gardien et le Château Richer
55. Ste. Anne et St. Joachim,
56. St. Ferréol et St. Tite des Caps,
57. La Petite Rivière et la Baie St. Paul,
58. St. Urbain et St. Hilarion,
59. Les Eboulements et St. Irénée,
60. La Malbaie et Ste Agnès.
61. N. D. du Lac, St. Louis et St. Prime,
62. Hébertville et St. Jérome,

63. N. D. de Laterrière et St. Dominique,
64. Chicoutimi, Ste. Anne et St. Fulgence,
65. St. Alphonse et St. Alexis,
66. Tadousac, Escoumains et Mille Vaches,

N. B.—MM. les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

MM. les Curés de l'Ile d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser a un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

II.

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

MM. les Curés qui n'ont pas encore envoyé la collecte

pour le Séminaire de Chicoutimi, sont priés de le faire au plus tôt.

IV.

MM. les Curés voudront bien se rappeler que le rapport annuel qu'ils sont tenus de faire suivant la formule donnée à la page 119 de l'Appendice du rituel, doit être présenté *avant le premier septembre.*

V

Comme on me demande souvent la permission de donner la bénédiction du Saint Sacrement à l'occasion de certains exercices de piété, voici ce que je crois devoir *permettre* d'une manière générale :

I. BÉNÉDICTION SOLENNELLE AVEC L'OSTENSOIR.

1° Chaque jour d'une retraite de maison d'éducation, de communauté, de paroisse ou mission, de confrérie, de première communion, de confirmation, etc.

2° Le premier et le dernier jour du mois du Sacré Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de S. Joseph et du mois *des âmes*, mais seulement dans les églises où les exercices publics de ces dévotions se font au moins quatre fois la semaine, y compris le dimanche ;

3° Le jour de la fête du Sacré Cœur.

II. BÉNÉDICTION AVEC LE SAINT CIBOIRE SEULEMENT, SELON LA RUBRIQUE DONNÉE POUR LE CAREME, PAGE 69 DE L'APPENDICE DU RITUEL.

Tous les jours du mois du Sacré Cœur de Jésus, du

mois de Marie, du mois de S. Joseph et du mois *des âmes*, où il y aura exercice public avec sermon, ou instruction orale, d'au moins dix minutes.

Les dimanches et fêtes d'obligation, la bénédiction solennelle qui se fait à la suite des vêpres, empêehe qu'il n'y ait une autre bénédiction dans la même église le même jour.

VI

A la page 96 de l'appendice de notre cinquième concile provincial, on trouve diverses indulgences accordées aux *Sociétés de Tempérance*, avec la condition expresse *dummodo nullum in eis fiat votum aut juramentum, et promissio abstinendi a vino aliisque potionibus inebriantibus ita emittatur ut ejus violatio non sit peccatum.*

Comme cette condition regarde aussi la *Société de la Croix* en tant que Société de Tempérance, je crois utile de vous mettre sous les yeux l'instruction que la S. C. de la Propagande donna, le 28 septembre 1852, en approuvant la dite Société de la Croix à la demande de Mgr. Turgeon. Vous trouverez ci-après le décret d'approbation avec le texte même de cette instruction, à laquelle il est essentiel de se conformer exactement pour que les associés participent aux indulgences accordées par le Souverain Pontife.

VII

Beaucoup d'auteurs ont prétendu que, le jour de Noël, un prêtre, s'il ne disait pas trois messes, devait n'en

dire qu'une seule, et qu'il ne lui était pas loisible d'en dire seulement deux. Le 19 juin 1875, la S. C. des Rites a répondu *in Lucerina: Sacerdotem posse pro suo arbitrio in die Nativitatis Domini duas tantum missas celebrare.* Je ferai insérer le texte dans l'Ordo de 1877.

VIII.

Vous recevrez prochainement un mandement sur les élections. C'est l'explication du décret IXe du Quatrième Concile de Québec, telle que prescrite par le décret XVIIIe du Cinquième Concile. Le dispositif du mandement, avec les notes qui y seront jointes, vous tracera la conduite à suivre dans ces circonstances difficiles. J'y ajouterai quelques avis et un extrait de la Circulaire adressée au clergé de la Province le 22 septembre 1875, afin que vous ayiez sous la main tout ce qui concerne cette importante et difficile affaire.

Le mandement n'est pas destiné à être lu de suite, mais à remplacer les circulaires No. 30 et No. 43.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

DECRETUM

S. C. DE PROPAGANDA FIDE.

Nomine R. P. D. Flavii Turgeon, Archiepiscopi Quebecensis, propositæ fuerint regulæ piæ cujusdam Societatis sub titulo SSmæ Crucis in ea diæcesi institutæ eum etiam ad scopum ut fideles ab ebrietatis vitio retraherentur, atque ad temperantiæ virtutem adducantur, expostulata piæ Societatis ac regularum ejusdem approbatione. Omnibus vero mature perpensis Emi PP. S. Congnis de Propaganda Fide in generali conventu habito die 22 junii 1852, censuerunt modificationes nonnullas tum in promissionis formula, tum in regulis juxta additam instructionem esse inducendas : hac vero ratione piam illam societatem seu sodalitatem esse approbandam.

Hanc vero S. Congnis sententiam SSmo Dno Nostro Pio P. P. IX in Audientia diei 27 junii relatam ab infrapto S. Congnis Secretario, Sanctitas Sua in omnibus ratam habuit, ac Decretum edi permisit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Dat. Romæ ex æd. dictæ S. C. de P. F. die 28 7bris 1852.

L. ✠ S.

(Sign.) J. Ph. Card. Franzoni,

Præf.

(Subsign.) Al. Barnabo,

A Secretis.

INSTRUCTIO

S. C. DE PROPAGANDA FIDE AD ARCHIEPISCOPUM QUEBECENSEM.

In Generali S. Congnis conventu die 22 junii hujus anni habito pertractatum fuit de Societate instituta sub titulo SSmæ Crucis cujus approbationem, additis etiam Indulgentiis in favorem Sociorum, Procurator Archiepiscopi Quebecensis, in coadjutorem deinde adlectus R. I. D. Baillargeon, Tloensis Epicopus postulaverat.

Porro Emi PP. prædictam Societatem probandam censuerunt nonnullis modificationibus inductis tum in ratione qua eidem fideles adscribuntur, tum in ipsius regulis, Primo quidem promissionem de anno in annum renovari voluerunt. Quod vero pertinet ad formulam, ubi fidelis promittit *se nunquam usurum potionum inebriantium ac liquorum, excepto casu quo ad remedium inserviant*, substituatur promissio quod plus æquo haud sumet inebriantes potiones et liquores : imo parce admodum iisdem utetur, operamque sit daturus, ut quoties sine salutis detrimento fieri possit, penitus ab iisdem abstineant.

Juxta eamdem sententiam deinde promittet se curaturum ut propria familia, aliique quo majori numero poterit, verbis suoque exempto adducantur ad *parce admodum* supradictis potionibus utendum, vel etiam ab iisdem penitus abstinendum, ubi sine valetudmis detrimento fieri possit.

Quod vero ad Regulas attinet, ubi legitur " On se " prive des bienfaits spirituels de la société chaque fois " que l'on transgresse la loi de tempérance qu'on s'est " faite en entrant dans la société ; un seul verre de li-

" queur forte pris en dehors des cas prévus par les " règles de la société, suffit pour faire perdre, ce jour-là, " le fruit, etc.; " sufficiatur hæc sententia: " Quoties circa temperantiæ legem abusus admittitur, aut non servatur in bibendo modus societatis nostræ proprius, id sufficit ut die isto, etc." Paulo post occurit: " Tout " commerçant de boissons fortes n'importe à quel titre, " doit abandonner ce commerce s'il veut appartenir à la " société. On excepte certains cas prévus par la so- " ciété, comme celui de la vente de boissons à des per- " sonnes qui en ont besoin comme remède." Horum loco dicendum erit " Quilibet liquorum venditor in sodalitium admittendus, sobrietatis ac temperantiæ fama probatus esse debeat: in sua officina vel alibi ubi potiones vendit, non permittat earumdem abusum fieri; renuet etiam vendere iis quos iisdem abuti, vel admodum probabiliter abusuros noscit." Demum loco verborum " Les liqueurs interdites dans la société sont le " rhum, etc.," dicendum erit: " Liquores a quibus pro viribus abstinere sodales curabunt, sunt, etc."

Harum modificationum executio A. Tuæ committitur, cum vero sese opportuna offeret occasio, haud prætermittas exemplar statuti juxta præmissa emendati ad S. Congnem mittere.

Dat. Romæ ex æd. S. C. de Pnda Fide, die 28 7bris 1852.

L. ✠ S.

(Signat.) J. Ph. Card. Franzoni,

Præf.

(Subsign.) Al. Barnabo,

A Secretis.